

3 mai 2016-Décret n° 2016-0288/P-RM fixant la répartition de l'aide financière de l'Etat aux Partis politiques au titre de l'exercice budgétaire 2015.....p.868

4 mai 2016-Décret n°2016-0289/PM-RM portant nomination à la Cellule d'appui à la Décentralisation et de Déconcentration de l'Agriculture.....p.870

Décret n°2016-0290/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine..p.870

Décret n°2016-0291/P-RM portant abrogation du Décret n°2012-413/P-RM du 20 juillet 2012 portant nomination du Délégué général des maliens de l'Extérieur.....p.871

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

22 juillet 2015-Arrêté n° 2015-2310/MSHP-SG fixant la liste nominative des membres du Comité national d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie.....p.871

27 juillet 2015-Arrêté n° 2015-2444/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p.872

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

02 février 2015-Arrêté N°2015-0029/MESRS-SG fixant la liste des filières de Formation habilitées de certains Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur.....p.873

Arrêté N°2015-0030/MESRS-SG fixant la liste des filières de Formation habilitées de certains Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur.....p.876

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

08 juillet 2015-Arrêté n°2015-2063/MATP-SG portant création du Comité National de Pilotage du Projet «Autonomisation des femmes et dividende démographique au Sahel».....p.877

Annonces et communications.....p.878

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 2016-012/ DU 6 MAI 2016 RELATIVE AUX TRANSACTIONS, ECHANGES ET SERVICES ELECTRONIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Définitions

Article 1^{er} : La présente loi régleme les transactions, les échanges et les services électroniques en République du Mali.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Agrément : acte officiel d'une autorité reconnue attestant qu'une personne possède la formation et les qualités nécessaires pour recevoir un titre professionnel et qu'elle rencontre les critères spécifiques de compétences associés à la pratique dans son domaine d'expertise ;

2. Certificat électronique : un document électronique attestant le lien entre des données de vérification de signature électronique et un signataire ;

3. Certificat qualifié : un certificat électronique satisfaisant aux exigences visées aux articles 114 et suivants de la présente loi ;

4. Chiffrement : opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers en employant la cryptographie définie au point 11 du présent article ;

5. Code de conduite : un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des entreprises qui s'engagent à être liées par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité ;

6. Commerce électronique : activité économique par laquelle une personne propose ou assure la fourniture de biens ou de services par voie électronique ;

7. Communication par voie électronique : toute mise à disposition par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

8. Concentration économique : la concentration économique analyse/caractérise la façon dont les opérateurs sont répartis sur le marché, ainsi que leur influence sur celui-ci ;

9. Consommateur : toute personne agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;

10. Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment et, y compris, au moment où le contrat est conclu ;

11. Convention secrète : accord de volontés portant sur des clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

12. Courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire ;

13. Cryptographie : Etude des moyens et produits de chiffrement permettant de rendre inintelligible des informations afin de garantir l'accès à un seul destinataire authentifié ;

14. Destinataire de biens ou de services de la société de l'information : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise les procédés de communication par voie électronique pour acquérir des biens ou pour se procurer des services auprès de fournisseurs de biens ou de services, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible ;

15. Dispositif de création de signature électronique : tout matériel ou logiciel destiné à mettre en place des données de création de signature électronique ;

16. Dispositif de vérification de signature électronique : tout matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

17. Dispositif sécurisé de création de signature électronique : tout matériel ou logiciel destiné à mettre en place des données de création de signature électronique satisfaisant conformément aux articles 108 à 113 de la présente loi ;

18. Document électronique : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

19. Données à caractère personnel : Les données à caractère personnel ou données personnelles sont des informations existant sous diverses formes et permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, par référence à un numéro d'immatriculation ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, biométrique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. Elles peuvent être des identifiants universels permettant de raccorder, entre eux, plusieurs fichiers constituant des bases de données, ou de procéder à leur interconnexion ;

20. Données de création de signature électronique : éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour créer la signature électronique ;

21. Données de vérification de signature électronique : éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour vérifier la signature électronique ;

22. Echange de données informatisées : (EDI) : Circulation sur des réseaux, d'informations d'origines diverses selon des normes spécifiques ;

23. L'écrit : suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

24. Ecrit électronique : écrit provenant d'un support électronique ;

25. Intégrité du document électronique : propriété qui assure que des données numériques n'ont pas été modifiées ou détruites de façon non autorisée lors de leur traitement, conservation et transmission ;

26. Message EDI : un ensemble de segments, structurés selon une norme agréée, se présentant sous une forme permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traités automatiquement et de manière univoque ;

27. Pays tiers : tout Etat étranger n'étant pas membre de l'espace CEDEAO/UEMOA ;

28. Prestataire de services : toute personne physique ou morale utilisant les technologies de l'information et de la communication, y compris les protocoles de l'Internet, qui met à la disposition des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services ;

29. Profession réglementée : toute activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné, directement ou indirectement, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un diplôme, d'un titre de formation, d'une attestation de compétence ou d'une affiliation à un ordre professionnel ;

30. Professionnel : toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom et pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

31. Prospection directe : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

32. Publicité : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas de la publicité :

- a. les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique ;
- b. les contenus élaborés d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'ils sont fournis sans contrepartie financière.

33. Service d'archivage électronique : tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

34. Service de certification électronique : tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;

35. Service de communication au public en ligne : toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet et permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

36. Service électronique : toute prestation utilisant comme support le numérique ou traitant de données provenant des systèmes informatisés ;

37. Service de la société de l'information : toute activité économique, accomplie à distance et par voie électronique, portant sur des biens, des échanges et services, des droits ou des obligations ;

38. Service de recommandé électronique : tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;

39. Service d'horodatage électronique : tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;

40. Service financier : tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraits individuels, aux investissements et aux paiements ;

41. Signature électronique : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

42. Signature électronique avancée : signature électronique satisfaisant aux exigences suivantes :

- a. être liée uniquement au signataire ;
- b. permettre l'identification du signataire ;
- c. être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
- d. être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée.

43. Standard ouvert : tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès, ni de mise en œuvre ;

44. Système d'archivage électronique : ensemble de procédés techniques et méthodologiques de conservation de données électroniques ;

45. Système de numérisation du document : Système de conversion des informations d'un document en données numériques que des dispositifs informatiques ou d'électronique numérique pourront traiter ;

46. Temps universel coordonné : échelle de temps maintenu par le bureau international des poids et mesures ;

47. Transactions électroniques : opération commerciale utilisant pour sa réalisation un support numérique ;

Les termes et expressions non définis dans cette loi ont la définition ou la signification donnée par les dispositions légales, réglementaires des instruments juridiques nationaux ou internationaux auxquels le Mali a souscrit.

Section 2 : Champ d'application

Article 3 : La présente loi s'applique :

- aux services de la société de l'information tels que définis à l'article 5.34 de la présente loi ;

- aux activités accomplies à distance et par voie électronique, portant sur des biens, des services, des droits ou des obligations, lorsqu'elles mettent en relation des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

- aux activités dépourvues de caractère économique, accomplies à distance et par voie électronique, portant sur des biens, des services, des droits ou des obligations ;

- à la dématérialisation des procédures et formalités administratives ;

- à la mise en ligne des informations publiques par l'Etat, les collectivités territoriales et toute personne de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les domaines suivants :

- les jeux d'argent qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur les paris, même légalement autorisés ;

- les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- les activités exercées par les notaires ou les professions équivalentes, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

Article 5 : Les dispositions de la présente loi complètent les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

TITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE I : LA LIBERTE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE COMMUNICATION PUBLIQUE ELECTRONIQUE

Article 6 : L'accès aux services de prestataire de communication au public par voie électronique est libre.

Article 7 : Les dispositions de l'article 6 sont appliquées sans préjudice des régimes d'autorisation, qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de communication au public par voie électronique et d'autres régimes particuliers prévus en matière de communications électroniques, de paiement électronique, d'archivage électronique, d'horodatage électronique, de recommandé électronique et de certification électronique.

Elles sont sans préjudice des régimes d'autorisation qui pourraient être établis par les autorités publiques compétentes pour des motifs d'ordre public, de protection de la santé publique, de sécurité publique, de défense nationale ou de protection des consommateurs.

Article 8 : Lorsque le prestataire de service de communication par voie électronique est établi sur le territoire national, la fourniture dudit service est soumise aux exigences et règles applicables au Mali.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des règles de droit international privé et ne restreignent pas la liberté des parties de choisir la loi applicable à leur contrat.

Article 9 : Des mesures restreignant, au cas par cas, la libre prestation de services de communication au public par voie électronique peuvent être prises par voie réglementaire lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, à la préservation des intérêts de la défense nationale, à la protection des mineurs, à la protection de la vie privée, à la protection de la santé publique ou à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

Article 10 : Les exigences, générales ou spécifiques, relatives aux services de communication au public par voie électronique et aux prestataires de ces services, visées aux articles 8 et 9 de la présente loi concernent notamment :

- l'accès à l'activité d'un service de communication au public par voie électronique, telles les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification ;

- l'exercice de l'activité d'un service de communication au public par voie électronique, telles les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat ou sur la responsabilité du prestataire.

Elles ne concernent pas les exigences relatives aux biens en tant que tels, à leur livraison physique ou aux services qui ne sont pas fournis par voie électronique.

CHAPITRE II : LA LIBERTE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Article 11 : La communication au public par voie électronique est libre.

Elle ne peut être limitée que pour les raisons suivantes :

1. le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

2. la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public et les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

Article 12 : Sauf dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

Les informations échangées au cours du processus contractuel peuvent être transmises par voie électronique si le destinataire a accepté, même tacitement, l'usage de ce moyen. Cette acceptation peut se déduire de l'utilisation des moyens électroniques par le destinataire.

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par voie électronique dès lors qu'il a communiqué son adresse professionnelle électronique.

CHAPITRE III : LA LIBERTE D'EXERCICE DU COMMERCE ELECTRONIQUE

Article 13 : Le commerce électronique s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines énumérés à l'alinéa premier de l'article 4 de la présente loi.

L'exercice du commerce électronique est soumis au respect des dispositions relatives :

1. aux conditions d'établissement et d'exercice du commerce électronique, prévues par les instruments internationaux et nationaux ;
2. aux pratiques anticoncurrentielles et de la concentration économique ;
3. aux règles relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique ;
4. à la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Mali ;
5. aux droits protégés par les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle.

Lorsqu'il est exercé par des personnes établies dans un pays tiers, le commerce électronique est soumis aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans ce pays.

Article 14 : Des mesures restreignant, au cas par cas, la liberté du commerce électronique peuvent être prises par voie réglementaire lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la préservation des intérêts de la défense nationale, à la protection des mineurs, à la protection de la vie privée, à la protection de la santé publique ou à la protection des consommateurs et des investisseurs.

Article 15 : Sous réserve de réciprocité, la libre prestation de services de commerce électronique, fournis sur le territoire national par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'espace CEDEAO/UEMOA est étendue en raison des exigences applicables au Mali.

CHAPITRE IV : L'ACCES A L'INFORMATION

Article 16 : Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce une activité dans le domaine du commerce électronique est tenue, au moyen d'un standard ouvert, d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services, un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

1. pour la personne physique, ses nom et prénoms et, pour la personne morale, sa dénomination sociale ;

Il est précisé en outre :

- a. l'adresse domiciliaire et le cas échéant l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, le courriel et le téléphone ;
 - b. si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce, le numéro de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), son capital social et l'adresse de son siège social ;
 - c. si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
 - d. si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le pays dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite ;
 - e. le code de conduite auquel elle est éventuellement soumise ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique ;
2. pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, son numéro d'identification.

Article 17 : Toute personne qui exerce une activité dans le domaine du commerce électronique, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indique celui-ci de manière claire, et vérifie si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

L'obligation définie à l'alinéa 1^{er} du présent article est appliquée sans préjudice des autres obligations d'information en matière de prix. Elle ne fait pas obstacle aux conditions de tarification et d'imposition prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : L'EQUIVALENCE FORMELLE, FONCTIONNELLE ET PROBATOIRE DES ECRITS

Section 1 : L'équivalence formelle des écrits

Article 18 : Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière pour poser un

acte juridique privé à des fins de validité, de preuve, de publicité, de protection ou d'information, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique dans les hypothèses et aux conditions prévues par les dispositions de la présente section.

Un acte ne peut être privé de son efficacité juridique sous prétexte que les exigences légales ou réglementaires de forme auxquelles il est soumis, ont été accomplies par voie électronique.

Article 19 : Les dispositions de la présente section s'appliquent quelles que soient les finalités poursuivies par les règles de forme. Sont notamment visées les formalités requises :

1. à titre probatoire ;
2. pour protéger l'un des cocontractants en position de faiblesse ;
3. ou pour protéger les tiers.

Article 20 : Il est fait exception aux dispositions de l'article 18 de la présente loi pour :

1. les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille, des successions et des libéralités ;
2. les actes relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession ;
3. les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers ;
4. les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou des officiers publics exerçant une autorité publique.

Section 2 : L'équivalence fonctionnelle des écrits

Article 21 : Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 85, 89 et 98 de la présente loi.

Article 22 : L'exigence expresse ou tacite d'une signature est satisfaite dans les conditions prévues aux articles 93 et 97 de la présente loi.

Article 23 : L'établissement et la conservation sous forme électronique d'un acte authentique obéissent aux conditions définies à l'article 89 de la présente loi.

Article 24 : L'exigence d'une mention écrite de la main de celui qui s'oblige, qui permet d'attirer l'attention de ce dernier, en authentifiant l'origine de la marque manuscrite et en préservant l'intégrité de l'information, peut être satisfaite par tout procédé garantissant que l'attention de celui qui s'oblige a été attirée avec la même efficacité.

Lorsque celui qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut écrire, il se fait assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte, son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins certificateurs dispense celui qui s'oblige électroniquement de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent.

Article 25 : Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

Lorsque l'apposition d'une date est exigée, cette formalité est satisfaite par le recours à un procédé d'horodatage électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait aux conditions définies aux articles 115 à 117 de la présente loi.

Article 26 : Lorsqu'une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat est exigée, elle peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un prestataire de service de recommandé électronique conformément aux dispositions des articles 118 à 121 de la présente loi.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il demande l'envoi par ce moyen ou après en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Article 27 : L'exigence d'exemplaires multiples est satisfaite par tout procédé garantissant que les informations figurant dans le document sont conservées dans le respect des fonctions d'intégrité et de pérennité, tout en permettant à chacune des parties d'y avoir accès et de les reproduire.

Article 28 : L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier.

Eu égard à leurs fonctions fiscales, les factures doivent faire l'objet d'un écrit permettant d'assurer la lisibilité, l'intégrité et la pérennité du contenu. L'authenticité de l'origine doit également être garantie.

Parmi les méthodes susceptibles d'être mises en œuvre pour atteindre les finalités fiscales de la facture et assurer que ses fonctions ont été satisfaites, figure la réalisation de contrôles de gestion qui établiraient une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou de services.

Article 29 : Outre le type de contrôles de gestion décrit à l'alinéa 3 de l'article 57 de la présente loi, les méthodes suivantes constituent des exemples de technologies permettant d'assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique :

1. une signature électronique qualifiée, telle que définie à l'article 1.40 de la présente loi ;

2. un échange de données informatisées (EDI), compris comme le transfert électronique, d'un ordinateur à un autre, de données commerciales et administratives sous la forme d'un message EDI structuré conformément à une norme agréée, pour autant que l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

Section 3 : L'équivalence probatoire de l'écrit

Article 30 : L'écrit sous forme électronique est admis comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier. Il a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

CHAPITRE VI : TRANSPARENCE ET LOYAUTE DE LA PUBLICITE ELECTRONIQUE

Section 1 : Identification de la publicité

Article 31 : Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication électronique, est clairement identifiée comme telle. A défaut, elle comporte la mention « publicité » de manière lisible, apparente et non équivoque.

La personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite doit être clairement identifiable.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la réglementation en vigueur sur la publicité.

Section 2 : Identification du prix et de l'offre

Article 32 : Les offres promotionnelles, telles que les annonces de réductions de prix, les offres conjointes ou tout autre cadeau, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, sont clairement identifiables comme telles et les conditions pour en bénéficier sont aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Article 33 : Les concours ou jeux promotionnels sont clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation comprenant, le cas échéant le numéro d'autorisation dont le prestataire doit disposer, sont aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Article 34 : Les publicités qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, sont autorisées, sous réserve du respect des règles

professionnelles visant notamment l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

CHAPITRE VII : INTERDICTION DE LA PROSPECTION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 35 : Est interdit l'envoi de messages non sollicités au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable, libre, spécifique et informé à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Article 36 : Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire peut utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Section 1 : Les modalités de récusation de la prospection électronique

Article 37 : Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir de sa part des publicités au moyen d'automates d'appel, télécopieurs ou courriers électroniques.

A cet effet, le prestataire :

1. délivre, dans un délai raisonnable et par un moyen approprié, un accusé de réception confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande ;
2. prend, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne ;
3. tient à jour des listes reprenant les personnes ayant notifié leur volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

Article 38 : Lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique, le prestataire :

1. fournit une information claire et compréhensible, sur le fond et dans la forme, concernant le droit de s'opposer, pour l'avenir, à recevoir les publicités ;
2. indique et met à disposition un moyen approprié d'exercer efficacement ce droit par voie électronique.

Article 39 : En cas de contestation, il incombe au prestataire de démontrer que l'envoi de publicités par courrier électronique a fait l'objet d'un consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages ou que les conditions visées à l'article 40 de la présente loi étaient réunies.

Section 2 : Les limites de l'interdiction de la prospection électronique

Article 40 : Par dérogation à l'article 35, tout prestataire est dispensé de solliciter le consentement préalable à recevoir des publicités par voie électronique :

1. auprès de ses clients, personne physique, lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

- a. il a obtenu directement leurs coordonnées électroniques dans le cadre de la vente d'un bien ou d'un service, dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- b. il exploite lesdites coordonnées électroniques à des fins de publicité exclusivement pour des biens ou services analogues à ceux que lui-même fournit ;
- c. il fournit à ses clients, au moment où leurs coordonnées électroniques sont recueillies, la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple et facile, à une telle exploitation.

2. auprès de personnes morales si les coordonnées électroniques qu'il utilise à cette fin sont impersonnelles.

Article 41 : Sans préjudice des dispositions résultant des articles 39 et 40 de la présente loi, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi sur la protection des données à caractère personnel pour l'utilisation de celles-ci aux fins de prospection directe, peut être sollicité par voie de courrier électronique, pendant les six (6) mois suivant la publication de la présente loi.

A l'expiration de ce délai, ces personnes sont présumées avoir refusé l'utilisation ultérieure de leurs coordonnées personnelles à fin de prospection directe si elles n'ont pas manifesté expressément leur consentement à celle-ci.

TITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

CHAPITRE I : L'ETENDUE DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Section 1 : les mentions obligatoires dans les contrats de prestations de services

Article 42 : Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public par voie électronique sont tenues de mentionner dans les contrats de leurs abonnés :

- l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou au moins de les sélectionner ;

- et de leur proposer au moins un de ces moyens.

Les moyens techniques, dépendant de la nature de la prestation, sont précisés par voie réglementaire.

Section 2 : L'obligation de coopération

Article 43 : Les prestataires de service de communication au public par voie électronique sont tenus de concourir à la lutte contre l'apologie des crimes contre l'humanité, contre l'incitation à la haine raciale et contre la pornographie infantile.

A ce titre, ils mettent en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données.

Ils ont également l'obligation :

1. d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ;

2. de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies dans le présent article est puni en vertu des dispositions légales en vigueur.

Article 44 : Le juge compétent peut prescrire, en référé à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public par voie électronique, toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Les dispositions de l'article 48 de la présente loi n'empêchent pas les autorités judiciaires compétentes d'imposer une obligation temporaire de surveillance dans un cas spécifique, lorsque cette possibilité est prévue par une loi.

Section 3 : L'obligation de conservation temporaire de données électroniques

Article 45 : Les prestataires de services de communication au public par voie électronique détiennent et conservent, conformément à la loi sur les données à caractère personnel, les données permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, définit les données mentionnées au premier alinéa du présent article et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Section 4 : L'obligation de fourniture de moyens techniques d'identification

Article 46 : Les prestataires de services de communication au public par voie électronique fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 82 de la présente loi.

Article 47 : L'autorité judiciaire peut requérir, auprès des prestataires de services de communication au public en ligne, la communication des données visée, au 1^{er} alinéa de l'article 45 de la présente loi.

CHAPITRE II : LIMITES DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACCES ELECTRONIQUE

Article 48 : Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public par voie électronique ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Toutefois, les prestataires de services peuvent rechercher volontairement ou à la demande des autorités judiciaires les faits ou les circonstances révélant les activités illicites dans un intérêt légitime, pour autant que soient préservés, conformément aux règles en vigueur, le secret des communications électroniques et la protection de la vie privée des personnes concernées.

TITRE IV : IMPLANTATION DE SOCIETE ET CONTRAT ELECTRONIQUE

CHAPITRE I : IMPLANTATION DE SOCIETE

Article 49 : Les dispositions du présent titre s'appliquent aux services de la société de l'information, notamment du commerce électronique, fournis par un prestataire, agissant en qualité de professionnel, à un destinataire de service, agissant en qualité de professionnel ou de consommateur.

Article 50 : Sous réserve de la commune volonté des parties, l'activité entrant dans le domaine du commerce électronique est soumise à l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie.

Une personne est considérée comme étant établie au Mali au sens du présent titre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité. Pour une personne morale, lorsque son siège social s'y trouve implanté.

L'application des alinéas précédents du présent article ne peut avoir pour effet de :

1. priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi sur le régime général des obligations au Mali. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;

2. déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;

3. déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs États membres des communautés économiques régionales, parties au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains et pour les engagements qui y sont pris.

CHAPITRE II : ECHANGES D'INFORMATIONS DANS LES CONTRATS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 51 : La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 52 : Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 53 : Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse professionnelle électronique. Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

CHAPITRE III : LES MODALITES DE CONCLUSION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Section 1 : L'obligation d'information avant la conclusion du contrat électronique

Article 54 : Sans préjudice des obligations d'information requises conformément aux articles 57 et 58 de la présente loi, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou par une offre, le professionnel fournit également au consommateur, sous une forme claire et compréhensible sur le fond et sur la forme, les informations suivantes :

1. concernant le prestataire, les données énumérées à l'article 16 de la présente loi ;
2. concernant le bien ou le service, y compris les contenus numériques, ses principales caractéristiques, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné ;

3. Pour le contenu numérique, ses fonctionnalités, et s'il y a lieu, les mesures de protection technique applicables et toute interopérabilité du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ;

4. concernant le prix, les données énumérées à l'article 17 de la présente loi et le cas échéant, le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base ;

5. concernant le droit de rétractation, l'existence d'un droit de rétractation ou l'absence d'un tel droit, dans les hypothèses visées à l'article 75 de la présente loi ; et, le cas échéant, si le consommateur peut bénéficier d'un droit de rétractation, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, conformément aux articles 72 à 75 de la présente loi ; le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, si le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste, le coût de renvoi du bien par tout autre moyen ;

6. concernant les conditions auxquelles l'exécution du contrat est soumise, les modalités de paiement, de livraison, l'existence d'éventuelles restrictions de livraison et d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

7. l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes, le cas échéant ;

8. la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction tacite, les conditions de résiliation du contrat ;

9. la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat, s'il y a lieu ;

10. l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes ; et, le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure non juridictionnelle de réclamation et de recours à laquelle le professionnel est soumis et les conditions d'accès à celle-ci.

Article 55 : Lorsque la technique de communication utilisée aux fins de la conclusion du contrat impose des contraintes d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit, au moyen de cette technique de communication et avant la conclusion du contrat, au minimum les informations précontractuelles concernant :

1. les principales caractéristiques du bien ou du service ;
2. l'identité du professionnel ;
3. le prix total, le droit de rétractation ;
4. la durée du contrat ;
5. les modalités pour mettre fin au contrat pour les contrats à durée indéterminée.

Le professionnel fournit au consommateur les autres informations visées à l'article 54 de la présente loi sous une forme adaptée, libérée de ces contraintes d'espace ou de temps.

S'il apparaît que les finalités minimales des obligations d'information ont été atteintes moyennant la mise en place d'un autre procédé, fonctionnellement équivalent, cette obligation d'information est réputée satisfaite conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

Section 2 : L'obligation de confirmation du contrat électronique

Article 56 : Le professionnel fournit au consommateur la confirmation du contrat conclu, par écrit et dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat à distance et, au plus tard, au moment de la livraison du bien ou avant l'exécution du contrat de service.

Cette confirmation comprend toutes les informations visées à l'article 54 de la présente loi, sauf si le professionnel a déjà fourni ces informations au consommateur par écrit avant la conclusion du contrat à distance.

CHAPITRE III : MODALITES DE FORMATION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Article 57 : Sans préjudice des autres exigences légales ou réglementaires en matière d'information, le prestataire de services fournit au moins les informations mentionnées ci-après, formulées, sur le fond et sur la forme, de manière claire, compréhensible et non équivoque et avant que le destinataire du service ne passe une commande par voie électronique :

1. les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat ;
2. l'archivage ou non, par le prestataire de services, du contrat une fois conclu, son accessibilité ou non, ainsi que les modalités de cet archivage et les conditions de l'accessibilité ;
3. les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée ;
4. les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
5. les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

Article 58 : Les clauses contractuelles et les conditions générales des contrats conclus par voie électronique, fournies au destinataire, doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire.

Article 59 : Le prestataire met à la disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande.

Article 60 : Lorsque le destinataire du service a passé une commande par voie électronique, le prestataire doit accuser réception de celle-ci sans délai injustifié et par voie électronique.

L'accusé de réception contient un récapitulatif de la commande.

La commande et l'accusé de réception sont considérés comme reçus dans les conditions fixées à l'article 64 de la présente loi.

Article 61 : Les dispositions des articles 57, 59 et 60 de la présente loi ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes, existantes ou à venir.

Article 62 : Le moment de l'expédition d'un courrier électronique, d'un accusé de réception, d'une confirmation écrite ou de tout autre message envoyé dans le cadre du processus contractuel est le moment où :

1. ce message quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyé au nom de l'expéditeur, ou bien,
2. si le message n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyé au nom de l'expéditeur, le moment où il est reçu.

Article 63 : Le moment de la réception d'un message est le moment où celui-ci peut être relevé par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée.

Le moment de la réception d'un message à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où ce message peut être relevé par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'il a été envoyé à cette adresse.

Un message est présumé pouvoir être relevé par le destinataire lorsqu'il parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

Article 64 : Un message est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement, ces lieux étant déterminés conformément à l'article 47 de la présente loi.

Article 65 : Les dispositions de l'article 63 de la présente loi s'appliquent même si le lieu où est situé le système d'information qui constitue le support de l'adresse électronique est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi.

Article 66 : La validité ou la force probatoire ou exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes automatisés, ne peut être contestée au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

CHAPITRE IV : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Article 67 : Sauf convention contraire des parties, le prestataire exécute la commande au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la commande.

Article 68 : Lorsque le bien ou le service commandé est indisponible, le fournisseur de biens ou de services en informe le destinataire du bien ou du service au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de livraison prévue dans le contrat.

Le fournisseur peut proposer au destinataire un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat, ou dans le contrat. Le destinataire est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible.

Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur de biens ou de services et le destinataire du bien ou du service en est informé.

Le cas échéant, le fournisseur de biens ou de services procède au remboursement de l'intégralité des sommes perçues en vue de la livraison du bien ou de la réalisation du service au destinataire du bien ou du service dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente (30) jours.

Article 69 : Sauf cas de force majeure, si le fournisseur de biens ou de services n'exécute pas le contrat dans le délai légal ou conventionnel, celui-ci est résolu de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Aucune indemnité ni aucun frais ne peut être réclamé au destinataire du bien ou du service. En outre, le destinataire du bien ou du service est remboursé dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente (30) jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées au titre du paiement.

Article 70 : Les opérations de paiement peuvent être effectuées par voie électronique conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de paiement électronique, notamment le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 71 : Sous réserve des exigences prescrites à l'article 73 de la présente loi, il incombe au fournisseur de biens ou de services d'établir la preuve qu'il a satisfait aux obligations prévues aux articles 19 à 64 et 54 à 70 de la présente loi.

CHAPITRE V : MODALITES DE RUPTURE DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Section 1 : Le droit de rétractation

Article 72 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires pour se rétracter d'un contrat à distance, sans avoir à motiver sa décision et sans avoir à supporter d'autres coûts que les frais directs de renvoi du bien.

Le délai de quatorze (14) jours calendaires commence à courir :

1. pour les contrats de service, au jour de la conclusion du contrat,
2. pour les contrats portant sur des biens, au jour où le consommateur prend physiquement possession du bien.

Article 73 : Le consommateur informe le professionnel, avant l'expiration du délai de rétractation, de sa décision de se rétracter du contrat. Le droit de rétractation est exercé dans les délais prescrits si la communication concernant l'exercice du droit a été envoyée avant l'expiration du délai.

Le consommateur retourne les biens au professionnel ou à une personne habilitée par ce dernier à les réceptionner sans retard excessif au plus tard quatorze (14) jours calendaires suivant la communication de sa décision de rétractation au professionnel conformément à l'alinéa précédent, sauf si le professionnel propose de reprendre lui-même ces biens. Ce délai est réputé respecté si le consommateur a renvoyé les biens avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours susmentionné.

Le consommateur supporte uniquement les coûts directs engendrés par le renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer correctement et suffisamment le consommateur qu'il doit les prendre en charge.

Article 74 : Le professionnel rembourse tous les paiements reçus de la part du consommateur, y compris, le cas échéant, les frais de livraison, sans retard excessif et en tout état de cause dans les quatorze (14) jours calendaires suivant celui où il est informé de la décision du consommateur de se rétracter conformément à l'article 73 de la présente loi.

Le professionnel effectue le remboursement visé au premier alinéa en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Sauf cas où le professionnel propose de reprendre lui-même les biens, dans le cas des contrats de vente, il peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens, ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Section 2 : Les limites du droit de rétractation

Article 75 : Le droit de rétractation est exclu en ce qui concerne :

1. les contrats de service après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, lequel a également pris acte qu'il perdrait son droit de rétractation une fois que le contrat aurait été pleinement exécuté par le professionnel ;
2. la fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
3. la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
4. la fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou d'être périmés rapidement ;
5. la fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
6. la fourniture de biens qui, après avoir été livrés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
7. la fourniture de boissons alcoolisées dont le prix a été convenu au moment de la conclusion du contrat de vente, dont la livraison ne peut être effectuée qu'après trente (30) jours et dont la valeur réelle dépend des fluctuations du marché échappant au contrôle du professionnel ;
8. la fourniture d'enregistrements audio ou vidéo scellés ou de logiciels informatiques scellés et qui ont été descellés après livraison ;
9. la fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

10. les contrats conclus lors d'une enchère publique ;

11. la prestation de services d'hébergement autres qu'à des fins résidentielles, de transport de biens, de location de voitures, de restauration ou de services liés à des activités de loisirs si le contrat prévoit une date ou une période d'exécution spécifique ;

12. la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel, si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur ou si un moyen fonctionnellement équivalent au droit de rétractation permet de garantir le consentement du consommateur avec la même efficacité, le consommateur ayant pris acte qu'il perdrait son droit de rétractation.

Article 76 : Sous réserve des exigences prescrites à l'article 74 de la présente loi, la charge de la preuve concernant le respect des obligations énoncées dans la présente section incombe au professionnel.

TITRE V : LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES ELECTRONIQUES

CHAPITRE I : LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

Article 77 : Toute personne physique ou morale assurant la fourniture de biens ou de services par voie électronique est responsable à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

CHAPITRE II : LES LIMITES DE LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES ELECTRONIQUES

Section 1 : Les conditions d'exonération de responsabilité dans le cadre de la transmission d'informations et la fourniture d'accès

Article 78 : En cas de fourniture d'un service consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises, à condition qu'il :

1. ne soit pas à l'origine de la transmission ;
2. ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ;
3. et ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées à l'alinéa premier du présent article englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

Section 2 : Les conditions d'exonération de responsabilité dans le cadre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire d'informations

Article 79 : En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information, opéré dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que le prestataire :

1. ne modifie pas l'information ;
2. se conforme aux conditions d'accès à l'information ;
3. se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises ;
4. n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et faite par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information ;
5. agisse promptement pour rendre l'accès impossible à l'information stockée dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible et pour autant qu'il agisse dans le respect de la procédure prévue à l'article 78 de la présente loi.

Section 3 : Les conditions d'exonération de responsabilité dans le cadre de la fourniture de service de stockage d'informations

Article 80 : En cas de fourniture d'un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :

1. le prestataire n'ait effectivement pas connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente,

2. le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, à l'issue de contrôles volontaires ou sur la base d'informations sérieuses communiquées par un tiers, agisse promptement pour retirer les informations ou pour rendre leur accès impossible.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas lorsque :

1. le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire,
2. le prestataire n'a joué aucun rôle actif au sujet des données.

Section 4 : Les conditions d'exonération de responsabilité dans le cadre de la coopération avec la justice

Article 81 : Lorsque le prestataire a une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, il les communique sur le champ à l'autorité judiciaire compétente, qui prend les mesures utiles aux fins de la saisie des données.

Aussi longtemps que l'autorité judiciaire n'a pris aucune décision concernant le copiage, l'inaccessibilité et le retrait des documents stockés dans un système informatique, le prestataire peut uniquement prendre des mesures visant à empêcher l'accès aux informations.

Si l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée dans les quarante-huit (48) heures suivant la communication qui lui a été faite, le prestataire conserve le bénéfice de l'exonération de responsabilité même s'il met fin aux mesures visant à empêcher l'accès aux informations et pour autant que l'illicéité ne soit pas manifeste.

CHAPITRE III : LA RESPONSABILITE PARTICULIERE DE L'EDITEUR DE SERVICE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE AU PUBLIC

Section 1 : Les mentions obligatoires en ligne

Article 82 : Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

1. s'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription ;
2. s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de leur immatriculation, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

3. le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus par la présente loi.

Section 2 : Le droit de réponse et les modalités d'exercice

Article 83 : Toute personne physique ou morale utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un service de communication au public, dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de modification, de suppression ou d'opposition au message qu'elle peut adresser.

Les modalités d'exercice du droit de réponse sont fixées par voie réglementaire.

Article 84 : Lorsque les prestataires de services de communication au public en ligne invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'elles offrent de télécharger des fichiers dont elles ne sont pas les fournisseurs, elles font figurer dans cette publicité une mention en caractère apparent, et lisible rappelant que le piratage est un délit et qu'il est nuisible à la création artistique.

TITRE VI : L'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

CHAPITRE I : LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Article 85 : Tous les échanges d'informations, de documents ou des actes administratifs peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière dans le cadre d'une procédure administrative, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique.

Article 86 : Pour faciliter les échanges et la procédure visés à l'article 85 de la présente loi, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

Toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par courrier électronique par l'administration lui communique les coordonnées nécessaires. Elle veille à consulter régulièrement sa messagerie électronique et à signaler à l'administration tout changement de coordonnées.

Article 87 : Toute communication effectuée par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative est réputée reçue au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

Article 88 : Un formulaire de demande ou de déclaration électronique, établi dans le cadre de procédures administratives électroniques, complété, validé et transmis avec ses éventuelles annexes, conformément aux modalités et conditions définies par voie réglementaire, est assimilé au formulaire papier, complété, signé et transmis.

Article 89 : Dans le cas où une formalité prévue aux articles 49 à 58 de la présente loi est exigée au cours d'une procédure administrative, l'administration recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

Article 90 : S'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'administration, le demandeur est dispensé de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'administration peut se la procurer directement auprès de l'administration concernée, dans les conditions précisées par voie réglementaire.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier par voie électronique les informations prises en compte par l'administration.

Article 91 : Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement peut être effectué par voie électronique selon les conditions et les modalités définies par l'administration.

CHAPITRE II : LES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 92 : Les échanges d'informations intervenant en application du code des marchés publics peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Peuvent également faire l'objet d'un envoi électronique :

1. le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique conformément aux dispositions des articles 93 et 95 de la présente loi. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale ;

2. sauf mention contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies aux articles 93 et 131 de la présente loi ;

3. les dispositions du code relatif aux marchés publics qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Article 93 : Les modalités d'accès au réseau informatique, sur lequel les documents et renseignements visés au point 1) de l'article 92 de la présente loi peuvent être mis à la disposition des personnes intéressées, sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Quel que soit le mode de passation des marchés, les personnes intéressées peuvent consulter et archiver sur leur ordinateur le règlement de la consultation. A cet effet, les responsables du marché fournissent le nom de l'organisme, celui de la personne physique à contacter, les documents à télécharger et une adresse permettant, de façon certaine, une correspondance électronique assortie d'une procédure d'accusé de réception.

Quel que soit le mode de passation des marchés, la personne responsable du marché peut également envoyer par voie électronique la lettre de consultation aux candidats invités à présenter une offre.

Article 94 : Les personnes intéressées, et en particulier les candidats, peuvent demander que les documents visés au point 1 de l'article 92 de la présente loi leur soient envoyés par voie postale, sous forme d'un support physique électronique ou sous forme d'un support papier.

Les candidats qui choisissent de prendre connaissance par voie électronique des documents visés au point 1 de l'article 92 de la présente loi, conservent la possibilité, au moment du dépôt de leur candidature ou de leur offre, de choisir entre la transmission par voie électronique et la transmission sur un support papier ou, si le règlement de la consultation le permet, la transmission sur un support physique électronique.

Article 95 : La décision par laquelle la personne publique accepte la transmission des candidatures et des offres par voie électronique ainsi que les modalités de cette transmission sont mentionnées dans l'avis d'appel d'offres ou, dans le cas des marchés par entente directe ou de gré à gré, dans la lettre de consultation.

Article 96 : Les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont envoyées dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées par la présente loi.

Dans les documents ou informations fournis à l'appui de leur candidature, qui peuvent être également transmis par voie électronique, les candidats désignent la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place des procédures permettant à la personne responsable du marché de s'assurer que les candidatures et les offres sont signées et transmises par la personne habilitée.

La transmission des candidatures et des offres fait l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Article 97 : Dans le cas où une offre est susceptible d'entraîner la transmission de documents volumineux, et pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourraient en résulter, la personne publique peut autoriser les candidats à envoyer leur offre sous la forme d'un double envoi. En premier lieu, ils transmettent leur signature électronique.

La réception de cette signature vaut date certaine de réception de l'offre. En second lieu, ils transmettent l'offre elle-même.

Lorsque la possibilité prévue à l'alinéa premier du présent article est utilisée, la personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel d'offres ou dans la lettre de consultation le délai qui peut séparer la réception de la signature électronique de la réception de l'offre elle-même. Ce délai ne peut dépasser vingt-quatre (24) heures, sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Article 98 : Les candidats choisissent entre, d'une part, la transmission électronique de leurs candidatures et de leurs offres et, d'autre part, leur envoi sur un support papier ou, le cas échéant, sur un support physique électronique.

Article 99 : En cas d'appel d'offres ouvert, si une candidature n'est pas admise, l'offre correspondante est éliminée des fichiers de la personne publique sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Article 100 : La personne publique assure la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible à tous les candidats de façon non discriminatoire. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Article 101 : La personne publique prend les mesures propres à garantir la sécurité des informations portant sur les candidatures et les offres. Elle s'assure que ces informations demeurent confidentielles.

La personne responsable des marchés peut demander aux candidats d'assortir leurs fichiers d'un système de sécurité tel que les candidatures et les offres ne puissent être ouvertes qu'avec leurs concours.

Article 102 : Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Article 103 : Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique ou tout autre programme informatique malveillant est détecté par l'acheteur public, peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

TITRE VII : LA SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I : L'AUTHENTIFICATION DE LA PREUVE ELECTRONIQUE

Section 1 : La preuve écrite

Article 104 : La preuve par écrit est établie par tous moyens, quels que soient le support et les modalités de transmission.

Article 105 : Le fournisseur de biens ou prestataire de services, par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation est tenu d'en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, de prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

Article 106 : Dans le cas où la loi n'a pas fixé d'autres principes de preuve, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 107 : La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique, a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par la structure administrative en charge de la certification électronique, conformément aux dispositions de la présente loi.

La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.

Section 2 : La signature électronique

Article 108 : Satisfait à l'exigence d'une signature, tout procédé permettant d'authentifier l'identité du signataire et de marquer son adhésion au contenu de l'acte, pour autant que la fiabilité de ce procédé soit suffisante au regard de l'objet de l'information pour laquelle la signature est requise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

Quand la signature électronique est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Article 109 : La fiabilité de la signature électronique est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée.

L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret.

Article 110 : Lorsqu'un procédé fiable de signature électronique préserve les fonctions minimales de la signature énoncées à l'article 108 de la présente loi et qu'en outre, il constitue une signature électronique avancée, réalisée sur la base d'un certificat qualifié et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, ce procédé est assimilé de plein droit à une signature manuscrite, qu'il soit réalisé par une personne physique ou morale.

Sauf disposition légale contraire, nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

Article 111 : Une signature ne peut être déclarée irrecevable aux motifs :

1. qu'elle se présente sous forme électronique ;
2. qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ;
3. ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

Article 112 : Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences suivantes :

1. il garantit, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique :

- a. ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
- b. ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
- c. peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;

2. il n'entraîne aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Article 113 : Un dispositif de vérification de signature électronique permet de :

1. garantir l'identité entre les données de vérification et de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
2. assurer l'exactitude de la signature électronique ;
3. déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
4. détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Section 3 : Le certificat électronique

Article 114 : Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié.

Est considéré comme qualifié le prestataire de service de certification qui :

1. se conforme aux dispositions des articles 109 à 114 et 130 à 136 de la présente loi,
2. fait l'objet d'une accréditation auprès de la structure administrative en charge de la certification, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 115 : Un certificat électronique qualifié comporte les mentions suivantes :

1. une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
2. l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
3. le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
4. les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celle-ci ;
5. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
6. la signature électronique avancée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
7. les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Section 4 : L'archivage électronique

Article 116 : La conservation des documents sous forme électronique servant de preuve aux obligations conventionnelles se fait pendant une période de dix (10) ans et dans les conditions suivantes :

1. l'information contenue dans le message de données est accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;
2. le message de données est conservé sous la forme à laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification, ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, sont conservées si elles existent.

Article 117 : Sous réserve d'exigences légales ou réglementaires particulières plus rigoureuses en matière d'archivage électronique, lorsqu'une obligation de conservation d'un document est imposée, de manière expresse ou tacite, par un texte légal ou réglementaire, cette obligation peut être satisfaite par le recours à un procédé d'archivage électronique répondant aux conditions fixées aux articles 119 et 120 de la présente loi.

Article 118 : Sauf preuve contraire et sous réserve d'exigences légales ou réglementaires particulières plus rigoureuses en matière d'archivage électronique, les documents archivés au moyen de procédé électronique sont présumés avoir été conservés de manière à préserver leur intégrité s'ils sont conservés conformément aux conditions fixées aux articles 116 et 117 de la présente loi.

Article 119 : Pour bénéficier des effets prévus aux articles 117 et 118 de la présente loi, un prestataire de services d'archivage électronique se conforme aux exigences fixées aux articles 121 à 132 de la présente loi.

Il fait l'objet d'une accréditation auprès de la structure administrative en charge de la certification électronique, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 120 : Pour bénéficier des effets prévus aux articles 117 et 118 de la présente loi, une personne physique ou morale qui utilise son propre système d'archivage électronique pour son propre compte :

1. prend des mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données au moins pendant la durée de conservation légale ;
2. met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;
3. met en œuvre les moyens nécessaires en vue de détecter les opérations normales ou frauduleuses effectuées sur les données et veille dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations ;
4. enregistre les opérations visées au point 3 ci-dessus, veille à leur datation au moyen d'un horodatage électronique basé sur le temps universel coordonné et y faisant expressément référence et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;
5. veille à ce que les enregistrements visés au point 4 ci-dessus ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;
6. met en œuvre des moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;
7. met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données ;
8. met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets ;

9. met en place un système assurant que le processus de destruction volontaire des données archivées ne permet pas de les reconstituer, en tout ou en partie ;

10. recourt à des personnes ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires pour gérer le système d'archivage électronique.

La personne physique ou morale qui utilise son propre système d'archivage électronique pour son propre compte fait l'objet d'une accréditation dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : LES PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICE DE SECURISATION DES TRANSACTIONS, ECHANGES ET SERVICES ELECTRONIQUES

Section 1 : Les règles générales applicables aux prestataires de services électroniques de sécurisation

Article 121 : Le présent chapitre régit les activités des prestataires techniques de service de sécurisation des transactions, échanges et services électroniques suivants établis au Mali, à savoir :

1. les prestataires de service de recommandé électronique ;
2. les prestataires de service de certification électronique ;
3. les prestataires de service d'archivage électronique ;
4. les prestataires de service d'horodatage électronique.

Article 122 : Les prestataires techniques de service de sécurisation des transactions, échanges et services électroniques sont soumis à une obligation d'impartialité vis-à-vis des destinataires de leurs services et des tiers.

Article 123 : Le stockage et le traitement des données à caractère personnel transmis aux prestataires techniques de service de sécurisation des transactions, échanges et services électroniques s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Article 124 : Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les prestataires techniques de service de sécurisation des transactions, échanges et services électroniques, fournissent aux destinataires de leurs services, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celle-ci, un accès direct et facile aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :

1. les modalités et conditions précises d'utilisation de leurs services ;
2. le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services ;
3. les mesures qu'ils adoptent en matière de sécurité ;
4. les procédures de notification des incidents, de réclamation et de règlement des litiges ;

5. les garanties qu'ils apportent ;
6. l'étendue de leur responsabilité ;
7. l'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et le cas échéant, son étendue ;
8. la durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;
9. l'accréditation auprès de la structure administrative en charge de la sécurisation des transactions, échanges et services électroniques conformément aux dispositions de la présente loi ;
10. les effets juridiques attachés à leurs services.

Article 125 : Les prestataires techniques de service de sécurisation des transactions, échanges et services électroniques recourent à du personnel ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de leurs services. Ils soumettent leur personnel à une obligation de confidentialité.

Article 126 : Les prestataires techniques de service de sécurisation des transactions, échanges et services électroniques disposent de ressources financières suffisantes pour fonctionner conformément aux exigences prévues par les dispositions de la présente loi, en particulier pour répondre de leur responsabilité en cas de dommage en souscrivant notamment une assurance.

Section 2 : Les règles spécifiques applicables aux différents prestataires de services électroniques de sécurisation

Paragraphe 1 : Le prestataire de service d'archivage électronique

Article 127 : Le prestataire de services d'archivage électronique se conforme aux exigences suivantes :

1. prendre les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service ;
2. mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;
3. mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, normales ou frauduleuses, effectuées sur les données. Le prestataire veille dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations ;
4. enregistrer les opérations visées au point 3 ci-dessus et veiller à leur datation au moyen d'un procédé d'horodatage électronique et conserver ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;

5. veiller à ce que les enregistrements visés au point 4 ci-dessus, ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;

6. mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;

7. mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données ;

8. mettre en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

Article 128 : L'existence d'un contrat d'archivage électronique de données n'entraîne aucun transfert de droit sur les données conservées au profit du prestataire de service d'archivage électronique sur les données conservées.

Le prestataire de service d'archivage électronique ne peut procéder à la destruction des données qu'avec l'accord du destinataire, sans préjudice des dispositions de l'article 129 alinéa 3 de la présente loi.

Article 129 : Lorsque le contrat d'archivage électronique prend fin, pour quelque motif que ce soit, le prestataire de service d'archivage électronique ne peut opposer au destinataire du service un quelconque droit de rétention des données.

Lorsque le contrat d'archivage électronique prend fin, pour quelque motif que ce soit, le prestataire de service d'archivage électronique demande par envoi recommandé au destinataire du service de se prononcer sur le sort des données qu'il lui a confiées, conformément aux dispositions de l'article 130 de la présente loi.

En l'absence de réponse du destinataire dans les trois (3) mois de la demande visée à l'alinéa précédent, le prestataire de service d'archivage électronique peut procéder à la destruction des données, sauf interdiction expresse d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Article 130 : A la demande du destinataire du service et dans un délai raisonnable, le prestataire de service d'archivage électronique, selon le cas :

1. restitue au destinataire du service les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le destinataire ;
2. transmet loyalement les données que le destinataire lui indique à un autre prestataire de service d'archivage électronique en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau prestataire de service d'archivage électronique, en accord avec le destinataire du service ;

3. détruit définitivement les données que le destinataire du service lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent être reconstituées, en tout ou en partie.

Article 131 : Dans les hypothèses prévues à l'article 130 de la présente loi, le prestataire de service d'archivage électronique ne conserve aucune copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Les frais afférents aux opérations visées à l'article 130 de la présente loi sont à la charge du destinataire, sauf en cas de résiliation du contrat résultant d'une faute du prestataire de service d'archivage électronique.

Article 132 : La faute du prestataire de service d'archivage électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire si les données qui lui sont confiées :

1. ne sont plus lisibles pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service ;
2. sont modifiées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;
3. ne peuvent être restituées, transmises à un autre prestataire ou détruites conformément aux dispositions des articles 130 et 131 de la présente loi.

Paragraphe 2 : Le prestataire de service d'horodatage électronique

Article 133 : La datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

Article 134 : Le prestataire de service d'horodatage électronique s'assure que la datation fournie au destinataire du service peut être vérifiée pendant une durée convenue avec lui.

Article 135 : Le prestataire de service d'horodatage électronique est responsable des dommages causés par une défaillance de son service ayant un impact sur l'exactitude de la datation d'un document.

Paragraphe 3 : Le prestataire de service de recommandé électronique

Article 136 : Au moment de l'envoi du message, le prestataire de service de recommandé électronique délivre à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de sa signature électronique avancée indiquant, conformément aux dispositions des articles 133 à 135 de la présente loi, la date à laquelle le message a été envoyé au destinataire.

Article 137 : Le prestataire de service de recommandé électronique met les moyens nécessaires en vue de :

1. protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération ou toute modification ;
2. prévenir contre toute perte ou toute appropriation du message par un tiers ;
3. assurer la confidentialité des données transmises et conservées et ce, tout au long du processus de communication et de conservation.

Article 138 : Le prestataire de service de recommandé électronique vérifie, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du recommandé électronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du recommandé électronique.

Pour l'application de l'alinéa premier du présent article, il est fait usage d'une signature électronique.

Article 139 : A la demande de l'expéditeur, le prestataire de service de recommandé électronique lui fournit un accusé, selon le cas, de réception ou de refus du message par le destinataire ou de non-délivrance.

Avant la délivrance du recommandé électronique, l'accusé de réception ou de refus est signé électroniquement par le destinataire et indique la date à laquelle le message a été reçu ou refusé par celui-ci, en recourant à un procédé d'horodatage électronique conformément aux dispositions de la présente loi.

L'accusé de non-délivrance est fourni à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à dater de l'envoi du message.

Article 140 : Le prestataire de service de recommandé électronique est responsable des dommages causés par les pertes ou l'altération du contenu du message transmis ou son appropriation par un tiers.

Le prestataire de service de recommandé électronique ne peut à aucun moment laisser entendre, directement ou indirectement, qu'il délivre des recommandés électroniques, s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre.

Paragraphe 4 : Le prestataire de service de certification électronique

Article 141 : Le prestataire de service de certification électronique délivre un ou plusieurs certificats à toute personne qui en fait la demande.

Le prestataire de service de certification électronique fournit un exemplaire du certificat au candidat titulaire. Il conserve un annuaire électronique comprenant les certificats qu'il délivre et le moment de leur expiration.

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 142 de la présente loi peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés dans les conditions et les hypothèses fixées par voie réglementaire.

Article 142 : Le prestataire de service de certification électronique satisfait aux exigences suivantes :

1. faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
2. assurer la gestion d'un registre des certificats électroniques rapide et sécurisé au profit des personnes qui en font la demande et auxquelles un certificat électronique est délivré ;
3. concernant les personnes morales, tenir un registre contenant le nom et la qualité de la personne physique qui représente la personne morale et qui fait usage de la signature liée au certificat, afin qu'à chaque utilisation de cette signature, l'identité de la personne physique puisse être établie ;
4. assurer le fonctionnement d'un service accessible à tout moment et permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
5. veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique soient mentionnées clairement ;
6. appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
7. prendre toute disposition propre à éviter la contrefaçon des certificats électroniques ;
8. garantir la confidentialité des données de création de signature électronique au cours du processus de génération de ces données et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données dans le cas où il les fournit au signataire ;
9. veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
10. conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
11. utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - a. l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - b. l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
 - c. toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;

12. vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, et d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;

13. s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;

14. fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations relatives aux modalités et conditions d'utilisation du certificat et celles afférentes aux modalités de contestation et de règlements de litiges ;

15. fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent.

Article 143 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute entité, toute personne physique ou morale qui se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de :

1. l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;

2. l'assurance qu'au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;

3. l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux types de données.

Le prestataire de service de certification est exonéré de toute responsabilité s'il prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

Article 144 : Le prestataire de service de certification électronique qui a délivré à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est responsable du préjudice causé à une entité, ou toute personne physique ou morale qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat, sauf si le prestataire de service de certification électronique prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

Article 145 : Le prestataire de service de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Article 146 : Le prestataire de service de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, à condition que cette limite soit identifiable par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant du dépassement de cette limite maximale.

Article 147 : A la demande du titulaire du certificat, préalablement identifié, le prestataire de service de certification révoque immédiatement le certificat.

Le prestataire de service de certification électronique révoque également un certificat lorsque :

1. il existe des raisons sérieuses pour admettre que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ;
2. il cesse ses activités sans qu'il n'y ait reprise de celles-ci par un autre prestataire de service de certification électronique garantissant un niveau de qualité et de sécurité équivalent ;
3. il est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.

Article 148 : Le prestataire de service de certification informe le titulaire de certificat, sauf en cas de décès, de la révocation et motive sa décision. Un mois avant l'expiration d'un certificat, le prestataire de service de certification en informe son titulaire.

Immédiatement après la décision de révocation, le prestataire de service de certification inscrit la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire électronique visé à l'article 138, alinéa 2 de la présente loi.

La révocation d'un certificat est définitive. Elle est opposable aux tiers à compter de son inscription, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 149 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre des certificats qualifiés informe la structure administrative en charge de la certification, en temps utile, de son intention de mettre fin à ses activités et de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ses activités.

Dans ce cas, il s'assure de la reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification électronique accrédité. Il informe les titulaires des certificats de la reprise de ses activités quinze (15) jours au moins à l'avance, en précisant l'identité du nouveau prestataire.

Il offre aux titulaires des certificats la possibilité de demander la révocation de leur certificat.

A défaut de reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification électronique, le prestataire de service de certification électronique qui cesse ses activités révoque les certificats deux (2) mois après en avoir averti les titulaires.

Le prestataire de service de certification électronique, qui arrête ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de faillite, informe immédiatement la structure administrative en charge de la certification électronique. Il procède, le cas échéant, à la révocation des certificats, après avoir informé leurs titulaires.

Article 150 : Un certificat qualifié délivré à l'intention du public par un prestataire de service de certification établi dans un Etat membre de l'espace CEDEAO/UEMOA est assimilé aux certificats qualifiés délivrés par un prestataire de service de certification établi sur le territoire national.

Les certificats délivrés à titre de certificats qualifiés à l'intention du public par un prestataire de service de certification électronique établi dans un pays tiers sont reconnus équivalents, sur le plan juridique, aux certificats délivrés par un prestataire de service de certification établi sur le territoire national dans les conditions et les hypothèses suivantes :

1. si le prestataire de service de certification électronique remplit les conditions prévues par la présente loi, vérifiées par la structure administrative de promotion et de gestion de la certification électronique ;
2. si un prestataire de service de certification électronique établi sur le territoire d'un Etat membre de l'espace CEDEAO/UEMOA, qui satisfait aux exigences prévues par la présente loi, garantit le certificat ;
3. si le certificat ou le prestataire de service de certification électronique est reconnu en application d'un accord bilatéral ou multilatéral entre le Mali et des pays tiers ou des organisations internationales.

TITRE VIII : LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Article 151 : Il est créé sous l'autorité du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, un service de certification et de signature électronique.

Le service de certification et de signature électronique est chargé de :

- la promotion et la gestion de la certification électronique,

- la promotion et la gestion de la signature électronique.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de certification et de signature électronique.

TITRE IX : REGLEMENT DES LITIGES, SANCTIONS CIVILES ET PENALES

Article 152 : En cas de désaccord entre un prestataire de services, public ou privé et le destinataire du service, les parties peuvent recourir aux mécanismes non juridictionnels pour le règlement des différends.

Les règlements non juridictionnels des différends visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, peuvent être effectués par des moyens électroniques appropriés.

Les organes de règlement non juridictionnels, notamment en ce qui concerne les litiges en matière de consommation, fonctionnent de manière à assurer les garanties procédurales appropriées pour les parties concernées.

Article 153 : Dans les contrats conclus entre un prestataire et un consommateur, la juridiction compétente peut selon les cas, annuler le contrat ou prescrire toute autre mesure proportionnée permettant d'éviter un préjudice imminent que peut subir le consommateur à la suite de l'inobservation des dispositions du Chapitre IV du Titre III de la présente loi ou de le réparer.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le consommateur du droit de rétractation conformément aux articles 72 à 75 de la présente loi.

Article 154 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par le Code pénal ainsi que par la loi portant lutte contre la cybercriminalité.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 155 : Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 156 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-013/ DU 10 MAI 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2012-007 DU 7 FEVRIER 2012, MODIFIEE PAR LA LOI N°2014-052 DU 14 OCTOBRE 2014, PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 mars 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 86, 87, 88, 89, 152, 153, 154, 155 et 156 de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : En cas de dissolution du Conseil communal, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil communal ne peut être constitué ou quand il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la Collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil communal ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le maire sortant, à défaut un adjoint dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du maire et des adjoints, un Conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 12 (nouveau) : Les membres de l'Autorité intérimaire communale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire communale toute personne inéligible au Conseil communal, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire communale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre collectivité territoriale.

Article 13 (nouveau) : L'Autorité intérimaire communale est composée d'autant de membres que le conseil communal qu'elle remplace.